



Conséquences financières (développement continu de l'AI) en 2030

en millions de francs, aux prix de 2020, à chaque fois par rapport aux dispositions en vigueur

Les calculs se basent sur les paramètres macroéconomiques du Conseil fédéral du 24.04.2020 et sur les estimations de l'AFC sur la TVA du 04.05.2020.

		Conséquences par rapport au droit en vigueur	
Mesures (chiffres arrondis à 1 million près)		Message 15.02.2017	Après les délibérations du parlement
Groupe cible 1, enfants	Adaptation de la liste des infirmités congénitales et renforcement du pilotage et de la gestion des cas	0 ¹⁾	15 ²⁾
Groupe cible 2, jeunes et jeunes adultes atteints dans leur santé psychique	Égalité de traitement pour les indemnités journalières Demande en personnel pour les prestations de conseil et de suivi Rentes évitées Autres mesures	-82 15 -14 17	-82 15 -14 27 ³⁾
Groupe cible 3, assurés atteints dans leur santé psychique	Demande en personnel pour les prestations de conseil et de suivi Assouplissement de l'octroi des mesures de réinsertion Rentes évitées Autres mesures	11 17 -21 1	11 17 -21 1
Coordination et autres mesures	Optimisation de la couverture accidents Système de rentes linéaire Autres mesures	20 3 1	20 3 ⁴⁾ 1 ⁵⁾
Projet 3 de la révision 6b	Intégration des mesures du projet 3 (frais de voyage, rentes pour enfant)	0	0
Total		-32	-7

D'après les estimations actuelles, le développement continu de l'AI reste neutre en matière de coûts. Les nouvelles valeurs permettant d'évaluer la date de désendettement total de l'AI seront disponibles au début juillet.

¹⁾Les mesures en faveur du groupe cible 1 (enfants) n'entraînent pas de coûts supplémentaires (mise à jour de la liste des infirmités congénitales : économies de 120 millions de francs par année ; renforcement du pilotage et de la gestion des cas : économies annuelles de 40 millions de francs ; soit 160 millions de francs au total, économies compensées par l'inclusion dans la liste de nouvelles infirmités congénitales, notamment des maladies rares).

²⁾Le surcoût de 15 millions de francs par année résulte de la suppression de l'art. 14^{ter}, al. 2, P-LAI (suppression de la compétence du Conseil fédéral d'édicter une ordonnance sur les prestations).

³⁾Les surcoûts de 10 millions de francs par année résultent de l'adaptation de l'art. 15 LAI (mesures préparatoires dans le cadre de l'orientation professionnelle). Comme la mise en œuvre de cette adaptation est encore incertaine, les surcoûts peuvent varier.

⁴⁾La conséquence financière de l'application du droit en vigueur au groupe d'âge 55-60 ans est inférieure à un million de francs.

⁵⁾Vu la décision du Conseil des Etats, l'art. 54a, al. 5, P-LAI (nouvelle tâche de coordination du service médical régional avec les médecins traitants et les médecins-conseils des autres assureurs sociaux et des assureurs d'indemnités journalières) est supprimé. En outre, le Conseil des Etats souhaite que les entretiens effectués dans la cadre de l'expertise soient enregistrés (sans transcription) et qu'ils ne fassent pas l'objet d'un procès-verbal. Cette décision engendre des surcoûts de moindre importance. Le Conseil national suit le Conseil des Etats en ce qui concerne tant la suppression de l'art. 54a, al. 5, P-LAI, que l'enregistrement des